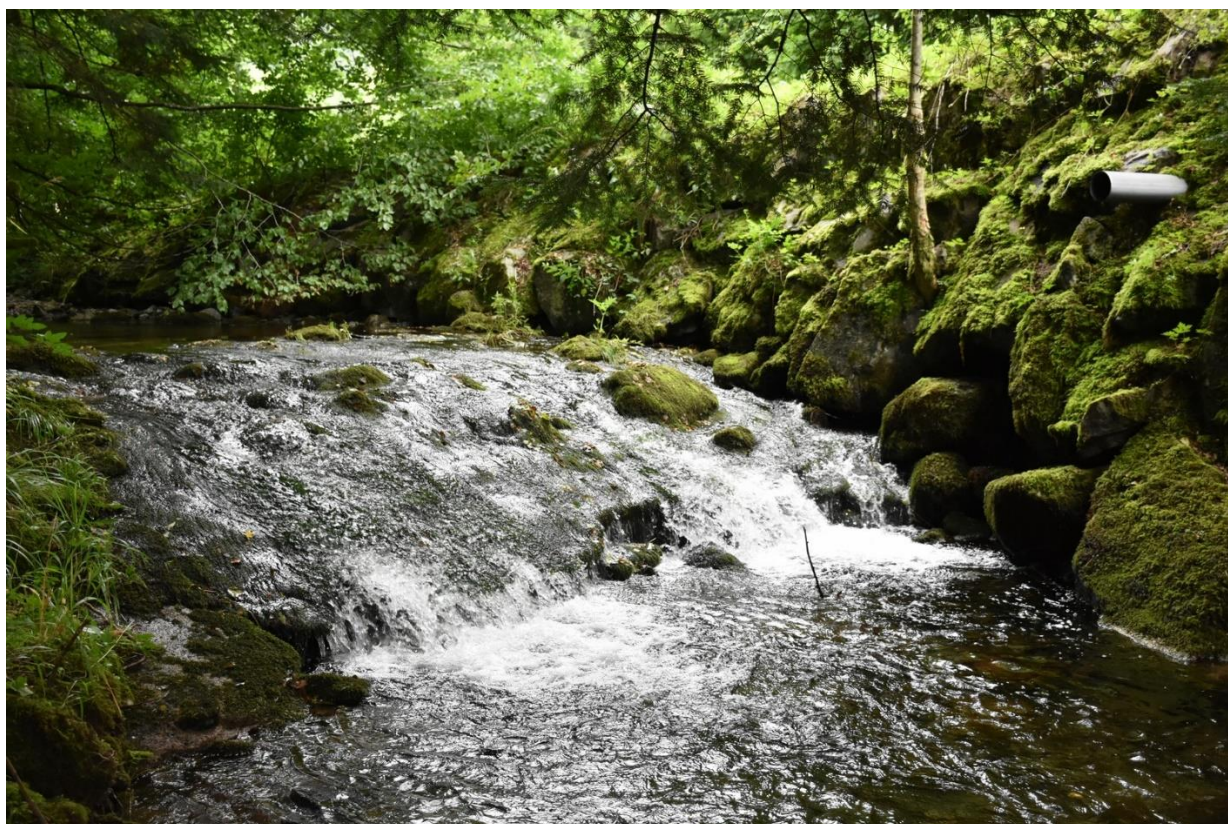


Charte d'exercice de la compétence GEMAPI*

*Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)



La Beucinière à Lepuix



Version 1 – août 2021

Communauté de communes des Vosges du Sud
26 bis Grande Rue – 90170 Étueffont

Remerciements

Cette charte a pu être élaborée grâce à la contribution de nombreuses personnes, que nous tenons à remercier notamment pour leur participation aux réunions et pour la relecture du document.

Nous remercions tout particulièrement :

- Les membres du groupe de travail : Arnaud BATISSE (Petitmagny), Bruno CRAVE (Lachapelle-sous-Rougemont), Cédric GIROD (Anjoutey), Marc ESSELIN (Giromagny), Quentin GUYOD (Rougegoutte) et Philippe GEHIN (Auxelles-Bas).
- Hélène LAMBERT (EPTB Saône et Doubs), Stéphanie VERNIER (Département du Territoire de Belfort), Alain GEOFFROY (Fédération de pêche), Bernard BOULANGER (Office français de la biodiversité), Claire HERZOG, Evelyne DECKER, Laurent PABISIAK et Bruno STEHLIN (Direction départementale des Territoires).

Mise à jour de la charte

La présente charte GEMAPI sera mise à jour en fonction des évolutions de la réglementation ou des documents ressources.

La charte GEMAPI fera également l'objet d'une démarche d'amélioration continue.

Version	Validation	Date	Rédaction	Modifications
Version 1	Commission GEMAPI	31/08/2021	Anthony GROFFOD	-

Édito du vice-président en charge de la GEMAPI

GEMAPI comme GEstion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations.

Au-delà de cet acronyme se cache un grave problème de notre époque.

En effet, les évènements météorologiques violents (inondations, sécheresses...) que nous subissons depuis plusieurs années nous montrent combien la nature, et l'eau en particulier, savent nous mettre à mal voire en péril. Nous pouvons, mais c'est un autre sujet, modifier nos comportements afin d'atténuer, à moyen et long terme, les effets dévastateurs des intempéries mais nous pouvons aussi, et c'est indispensable, modifier nos comportements vis-à-vis de l'eau.

L'eau tend à devenir un bien précieux et comme tout bien précieux, il faut apprendre à la gérer et à la protéger. Ceci passe par 2 grands axes de travail :

- 1. Apprendre à consommer l'eau.*
- 2. Apprendre à entretenir, protéger et gérer les milieux aquatiques*

La raison d'être de cette charte concerne le point 2. Vous trouverez dans ce document l'ensemble des informations que l'on a jugé utile de vous transmettre. Certains aspects législatifs pourront vous paraître fastidieux à respecter mais ils sont indispensables à la bonne gestion des milieux aquatiques, c'est-à-dire assurer leur pérennité et la sécurité de leurs abords.

Effectivement, on ne peut pas se contenter de désherber ou de gratter le fond d'un ruisseau : il faut se poser la question « ai-je le droit de le faire ? », « ne vais-je pas mettre en péril la maison de mon voisin ? », « ne vais-je pas troubler voire anéantir la reproduction des poissons ? » ..., autant de questions que l'on doit se poser AVANT de faire quoique ce soit sur un cours d'eau.

De la même manière, il est des projets de grande ampleur qu'il faut savoir engager au bon moment, en respectant les objectifs d'entités supérieures, en assurant une cohérence d'ensemble.

Vous trouverez dans ce document l'ensemble des acteurs, des cas de figure, des différents types de cours d'eau que l'on peut rencontrer dans notre périmètre de la CCVS ainsi que la façon de les gérer.

Si, à la lecture de ce document, une question devait rester sans réponse, vous pouvez la poster sur le [site internet de la CCVS](#) ou contacter le référent GEMAPI de votre commune.

Jacky CHIPAUX

Vice-Président en charge de la GEMAPI

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Présentation de la GEMAPI.....	5
PARTIE 2 : Contexte de la Charte GEMAPI	7
PARTIE 3 : Définition d'un cours d'eau	8
PARTIE 4 : Les rôles et les obligations de chacun.....	10
A) Schéma des responsabilités GEMAPI	10
B) Quel est le rôle des propriétaires riverains des cours d'eau ?.....	11
a) Les responsabilités des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau	11
b) Les responsabilités des propriétaires en matière de protection contre les inondations	12
c) Les responsabilités des propriétaires de plans d'eau	12
C) Quel est le rôle du Maire ?	13
D) Quel est le rôle de la CCVS ?.....	13
E) Quel est le rôle de l'État ?	14
F) Quel est le rôle du Département ?.....	14
G) Quel est le rôle de l'EPTB Saône et Doubs ?	15
A) Quel est le rôle de la Fédération de pêche ?.....	16
PARTIE 5 : L'assistance aux communes et aux particuliers.....	17
A) Quel est le rôle de la CCVS dans le cadre de cette assistance ?.....	17
B) La procédure GEMAPI	17
PARTIE 6 : Les interventions en milieu aquatique et le contexte réglementaire	20
A) Quel est le contexte réglementaire selon les interventions ?.....	20
B) Entretien régulier ou aménagement des cours d'eau ?.....	21
a) L'entretien régulier des cours d'eau	21
b) L'aménagement des cours d'eau	21
C) Les périodes d'intervention dans les cours d'eau	22
D) La procédure de déclaration et la procédure d'autorisation	22
E) La procédure de déclaration d'intérêt général	23
F) La procédure d'urgence.....	23
G) La réglementation relative aux sites Natura 2000	24
PARTIE 7 : Les acteurs de l'eau dans le Territoire de Belfort	26
A) Les collectivités territoriales et leurs groupements	26
B) Les services déconcentrés de l'État et ses établissements publics	26
C) Les associations	26
PARTIE 8 : La gouvernance et le financement de la compétence GEMAPI	27
A) La gouvernance du service GEMAPI	27
B) Le financement de la compétence GEMAPI	27
PARTIE 9 : Acronymes, glossaire et index	29
A) Acronymes.....	29
B) Glossaire	30
C) Index	34
PARTIE 10 : Votre contact à la CCVS	36

Annexe 1 : Grille d'analyse définissant le porteur du projet selon la nature de l'opération.

Annexe 2 : Grille d'analyse définissant l'intérêt général selon la nature de l'intervention.

PARTIE 1

Présentation de la GEMAPI

La **G**estion des **M**ilieux **A**quatiques et la **P**révention des **I**ndonations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM¹) et du 7 août 2015 (loi NOTRe²), depuis le 1^{er} janvier 2018.

La réforme concentre, à l'échelle intercommunale, des compétences précédemment morcelées qui peut désormais concilier :

- **Prévention des inondations et urbanisme** : meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, notamment à travers les documents d'urbanisme et par la gestion des ouvrages de protection ;
- **Gestion des milieux aquatiques et urbanisme** : en facilitant l'écoulement des eaux et en gérant des zones d'expansion des crues*.

Cette compétence obligatoire se substitue aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation.

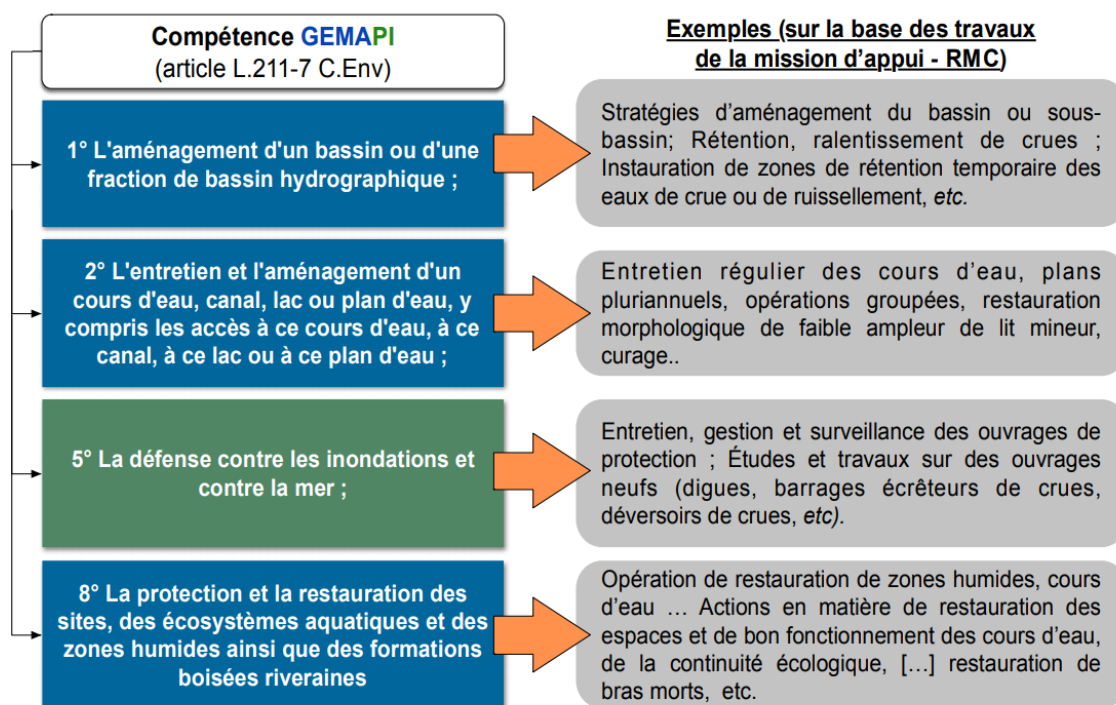
Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- **L'aménagement des bassins versants hydrographiques ;**
- **L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;**
- **La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- **La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides.**



¹ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

² Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République



- Le volet « **prévention des inondations** » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type "aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin" et bien sûr "défense contre les inondations et contre la mer", sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions.

Cependant, et très concrètement, les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consisteront en :

- La surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues* qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue* et le territoire devant être protégé. La réglementation impose que ces ouvrages soient désormais réorganisés en système d'endiguement* (décret n°2015-526 du 12 mai 2015, dit "décret digues").
 - La création et la gestion des aménagements hydrauliques plus divers fonctionnant sur le principe général du prélèvement d'une partie du cours d'eau en crue aux fins de stockage provisoire dans un « réservoir » prévu à cet effet (cas des bassins d'écrêtement des crues* de la Savoureuse et de la Rosemontoise, gérés par le Département du Territoire de Belfort).
- Les actions en matière de **restauration des écosystèmes aquatiques et humides** visent à concourir à l'atteinte des objectifs environnementaux de bon état fixés par la directive-cadre sur l'eau (DCE) pour les masses d'eau superficielles et souterraines.

Pour financer l'exercice de la compétence GEMAPI, les EPCI à fiscalité propre³ peuvent supporter cette dépense sur le budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite **taxe GEMAPI**.

³ EPCI à fiscalité propre : Établissement public de coopération intercommunale (collectivité territoriale) disposant du droit de prélever des impôts (agglomérations, communautés de communes...).

PARTIE 2

Contexte de la charte GEMAPI

Face à l'ampleur du champ d'action de la GEMAPI et à la difficulté de cerner les limites de cette compétence, il est apparu nécessaire de fixer le cadre d'action de la CCVS par la rédaction d'une **charte GEMAPI**.

En effet, la prise de compétence GEMAPI par la CCVS ne signifie pas que l'intercommunalité est l'acteur unique pour mener les actions liées aux milieux aquatiques.

Ce document constitue un **outil d'aide à la décision** pour définir quels sont les rôles des différents acteurs en matière de GEMAPI.

Une grille d'analyse définissant le porteur de projet selon la nature de l'opération est disponible en [annexe 1](#).

La CCVS pourra se trouver confrontée à des cas particuliers ne rentrant pas dans le cadre défini dans cette charte, chaque situation devra donc faire l'objet d'un regard critique.

A ce titre, **la CCVS reste l'interlocuteur privilégié** pour conseiller et accompagner les communes et les particuliers dans leurs projets liés à la GEMAPI.

Afin d'améliorer l'efficacité des projets et la résolution des problèmes liés à la GEMAPI, la charte propose une **procédure GEMAPI** afin de clarifier les différentes étapes des projets et les décisions prises par l'ensemble des acteurs.

La présente charte s'adresse donc à l'ensemble des acteurs ayant un rôle dans le cadre de la GEMAPI, et plus précisément :

- **Aux propriétaires des cours d'eau dont l'entretien régulier leur incombe ;**
- **Aux propriétaires des plans d'eau ;**
- **Aux maires, qui détiennent les pouvoirs de police sur leur commune ;**
- **Aux membres de la commission GEMAPI de la CCVS.**

Cette charte est partagée avec les différents acteurs que sont la **Direction départementale des territoires, l'Office français de la biodiversité, l'Établissement public territorial de bassin, le Département du Territoire de Belfort et la Fédération de pêche.**



PARTIE 3

Définition d'un cours d'eau

La loi sur l'eau impose que tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (IOTA) susceptible d'avoir une incidence sur les milieux aquatiques soit soumis à **déclaration ou autorisation administrative** suivant des seuils fixés par la [nomenclature IOTA](#) et qui fait souvent référence à la **notion de cours d'eau**.

La caractérisation d'un cours d'eau est basée sur des critères de jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'État.

Trois critères cumulatifs doivent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

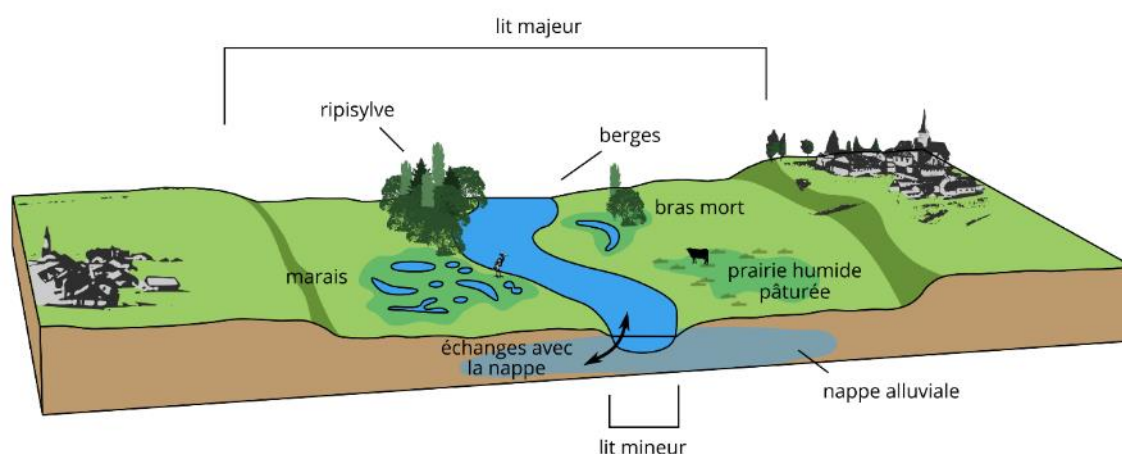
- Un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel* à l'origine ;
- L'alimentation par une source ;
- Un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Si les 3 critères listés ci-dessus sont remplis simultanément, le linéaire est un cours d'eau.

Sur le terrain, **la distinction entre un cours d'eau et un fossé* s'avère délicate**. Cette distinction est pourtant importante car une intervention sur un fossé pourra se faire sans démarche administrative tandis qu'une intervention sur un cours d'eau (allant au-delà de l'entretien régulier) nécessitera le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau et pourra même être interdite en cas d'impact environnemental important.

Pour aider les propriétaires riverains à déterminer si l'écoulement est un cours d'eau et ainsi définir si les interventions envisagées requièrent ou non une démarche administrative, un travail d'identification des cours d'eau a été réalisé dans le Territoire de Belfort.

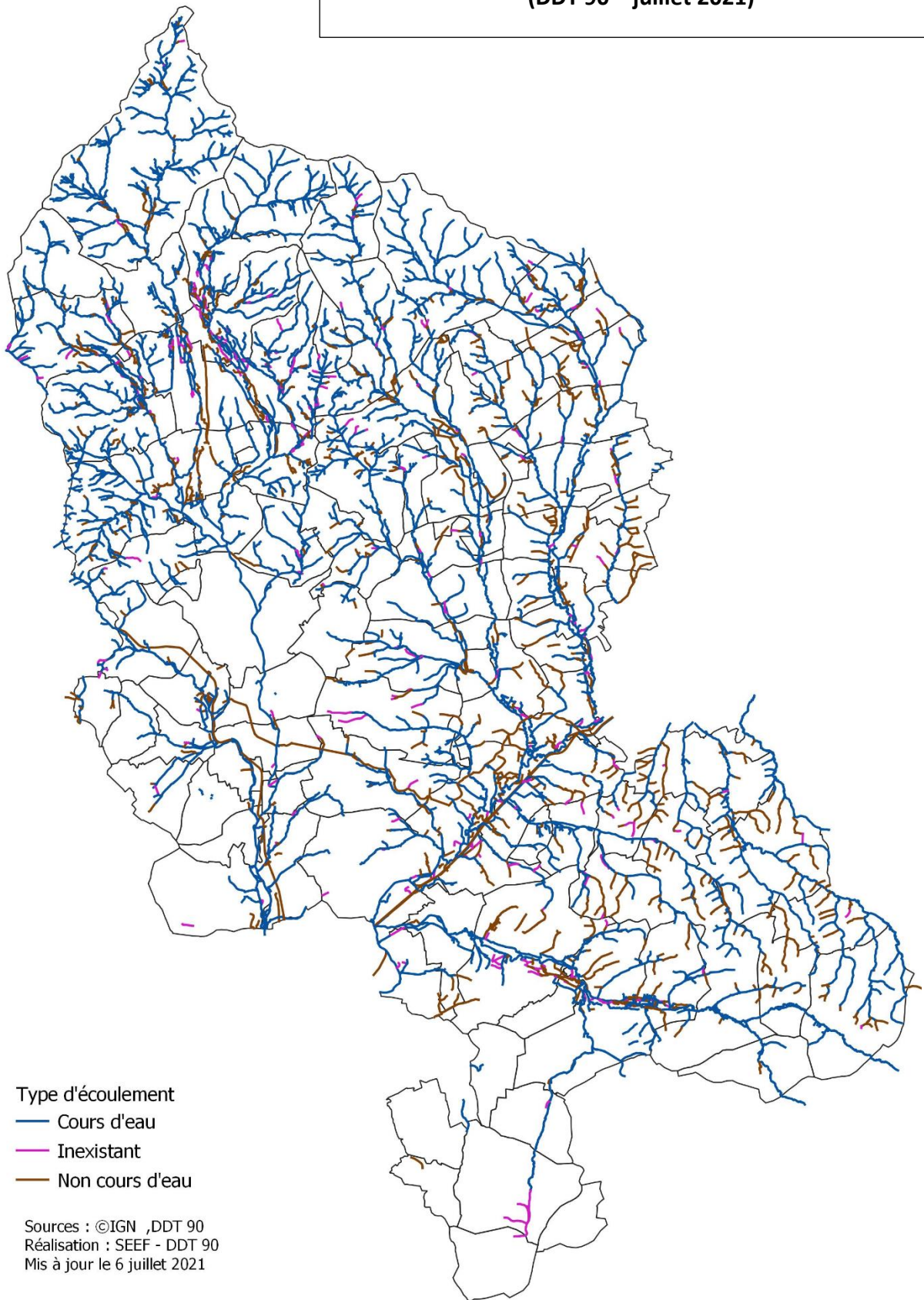
Il est possible de consulter cette cartographie sur le site de la DDT 90 : [cartographie des cours d'eau](#).



La structure d'un cours d'eau

Office International de l'Eau - 

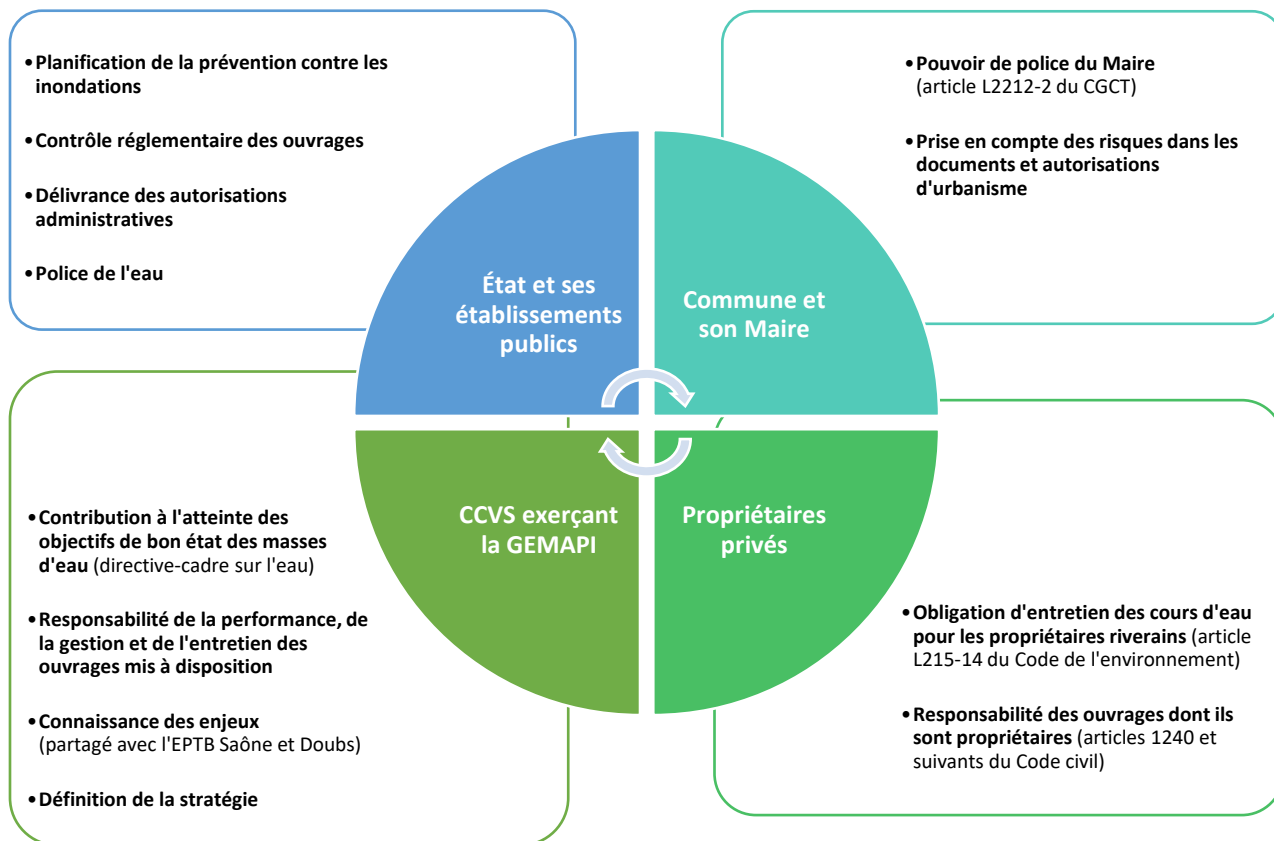
**La cartographie des cours d'eau dans le Territoire de Belfort
(DDT 90 – juillet 2021)**



PARTIE 4

Les rôles et les obligations de chacun

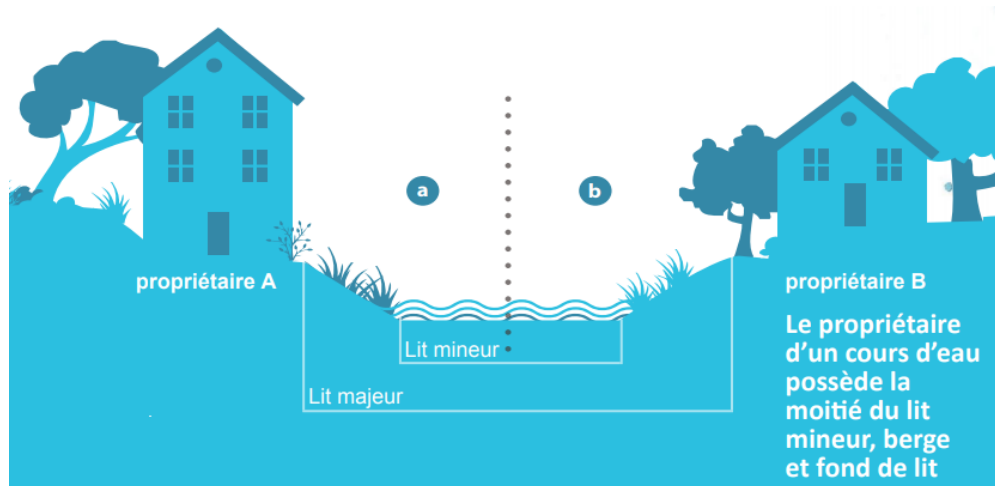
A) Schéma des responsabilités GEMAPI



B) Quel est le rôle des propriétaires riverains des cours d'eau ?

a) Les responsabilités des propriétaires riverains en matière d'entretien des cours d'eau

Les propriétaires riverains disposent chacun de la moitié du lit mineur* et de la berge* située de leur côté. À ce titre, ceux-ci ont des droits et des devoirs fixés par la loi.



L'eau est un bien commun (article L210-1 du Code de l'environnement) que chacun a le devoir de préserver. Les textes de loi ne sont donc pas là pour contraindre le propriétaire mais pour protéger la ressource en eau.

Les **droits et les devoirs des propriétaires riverains** de cours d'eau sont disponibles dans le document suivant du Département du Territoire de Belfort : [droits et devoirs des propriétaires](#).

Les propriétaires ont l'obligation de réaliser **un entretien régulier** pour :

- Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre* ;
- Permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- Contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

L'entretien régulier concerne :

- L'enlèvement des embâcles* et des débris ;
- La gestion de la végétation, l'égouttage* et le recépage* ;
- Le déplacement des petits atterrissements* de sédiments*, sans modification de la forme et du gabarit du cours d'eau → *Seul l'enlèvement des dépôts qui affleurent à la surface du cours est possible.*

Cet entretien régulier n'est soumis à aucune procédure réglementaire et les bonnes pratiques sont décrites dans le [guide d'entretien des cours d'eau du Territoire de Belfort](#).

Les communes ou la CCVS en tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau sont assujetties aux mêmes obligations que les propriétaires privés.

b) Les responsabilités des propriétaires riverains en matière de protection contre les inondations

Il revient à chaque propriétaire de prendre les dispositions lui permettant d'assurer sa protection contre les inondations, à condition que ces dispositions ne conduisent pas à reporter sur autrui une aggravation du risque (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, **les collectivités publiques n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau contre l'action naturelle des eaux**, cette protection incombant aux propriétaires intéressés. Toutefois, la responsabilité des collectivités publiques peut être engagée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés, soit par une faute qu'elles auraient commise, soit par l'existence ou le mauvais fonctionnement d'ouvrages publics dont elles ont la charge (Cour Administrative de Lyon – n° 16LY02966 du 28 juillet 2018).

Le propriétaire riverain est également **responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement et des ouvrages dont il est propriétaire** au titre du Code civil (articles 640 et suivant pour la gestion des eaux de ruissellement, et articles 1240 et suivants pour les ouvrages).

c) Les responsabilités des propriétaires de plans d'eau

La gestion des étangs est un enjeu fort de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Des pratiques appropriées permettent de limiter les impacts et d'optimiser leur intérêt écologique et piscicole : [droits et devoirs des propriétaires de plans d'eau](#).

Des conseils sont disponibles dans les fiches du Département du Territoire de Belfort :

- [Entretien des berges d'un étang.](#)
- [Remplissage, vidange, marnage et assec.](#)
- [La gestion piscicole.](#)

Tout plan d'eau doit être connu⁴ de la cellule Police de l'eau de la DDT (régularité des plans d'eau) et respecter la réglementation relative à la prise d'eau, au rejet, à la vidange et à la continuité écologique*.

Un rappel de la réglementation applicable aux plans d'eau est disponible dans [la plaquette de la DDT 90](#) et les règles de vidange sont disponibles sur le site de la DDT 90 : [la vidange des plans d'eau](#).

En plus de la réglementation nationale évoquée ci-dessus, le SAGE de l'Allan a créé une réglementation locale applicable aux plans d'eau (règles 2 à 4 du SAGE), dont le périmètre d'application concerne une grande partie de la CCVS. Ces règles encadrent la création de nouveaux plans d'eau (règles 3 et 4) et le remplissage des plans d'eau existants (règle 2), dans le but de préserver les cours d'eau fragiles du piémont vosgien sensibles aux assecs, et de protéger les ressources en eau potable.

Attention : lorsque des mesures de restriction d'usage de l'eau sont prises par arrêté préfectoral, toute alimentation ou vidange des plans d'eau est interdite. Cette règle s'applique dès le niveau 1 (alerte sécheresse).

Les informations relatives aux restrictions réglementaires des usages de l'eau sont disponibles sur le [site de la DDT du Territoire de Belfort](#).

⁴ A l'exception des plans d'eau de moins de 1000 m² sans communication avec un cours d'eau ni prélèvement dans le milieu naturel (nappe d'accompagnement, eaux souterraines).

C) Quel est le rôle du Maire ?

Si l'exercice de la GEMAPI est du ressort de l'intercommunalité, **le Maire reste le dépositaire des pouvoirs de police sur son territoire**, et conserve un rôle d'information, de prévention et d'organisation des secours.

En effet, le transfert de la compétence GEMAPI à la CCVS n'emporte pas le transfert de ces pouvoirs. Il revient au Maire de « prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, les ruptures de digues*, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours » (articles L2212-2 et L2212-4 du CGCT).

L'ensemble des outils de planification d'urbanisme doivent impérativement déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles, dont le risque d'inondation. Ils doivent être mis en cohérence avec les PPRi (plans de prévention des risques d'inondation) élaborés sous l'autorité du Préfet.

Le Maire exerce la police de la conservation des cours d'eau de sa commune sous l'autorité du Préfet (article L215-12 du Code de l'environnement) : il doit signaler au propriétaire tout manquement à ses obligations et toutes actions susceptibles d'entraîner un dommage. Ainsi, il doit intervenir en cas de carence des riverains pour assurer le libre écoulement des eaux, sécuriser les berges et leurs abords, réduire l'envahissement des végétaux, conserver la qualité paysagère... S'il estime que cette carence présente un danger pour autrui, et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue du délai prescrit, il peut faire procéder d'office aux travaux d'entretien, moyennant la refacturation des dépenses au propriétaire.

Les responsabilités du Maire sont présentées sur [le Courrier des Maires](#).

D) Quel est le rôle de la CCVS ?

La prise de la compétence GEMAPI par la CCVS depuis le 1^{er} janvier 2018 ne modifie pas les obligations des propriétaires. En aucun cas elle n'introduit pour la CCVS une obligation de protéger tous les lieux habités ou d'entretenir les berges de tous les cours d'eau de son périmètre.

La CCVS contribue à l'atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau, fixés par la directive-cadre sur l'eau (DCE), en menant des projets de **restauration des milieux aquatiques sur son territoire**.

Concernant la prévention des inondations, la CCVS a la responsabilité de renforcer la performance des dispositifs de lutte à travers la **définition de systèmes d'endiguement*** opérationnels.

La CCVS a donc l'obligation de :

- Régulariser les digues* présentes sur son territoire en systèmes d'endiguement pour celles présentant un intérêt général avéré ;
- Annoncer le niveau de protection de ces ouvrages et les zones protégées correspondantes ;
- Gérer et entretenir les ouvrages.

Enfin, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la CCVS peut **accompagner les communes et les particuliers** dans leurs projets liés à la gestion des milieux aquatiques.

E) Quel est le rôle de l'État ?

L'État reste directement impliqué dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Son action ne se limite pas à l'organisation des secours, en appui de l'action première des maires dans les situations de crise.

Ainsi, à titre d'exemple, l'État :

- Assure la gestion de la cartographie des cours d'eau ;
- Assure un service de prévision des crues* des principaux cours d'eau ;
- Élabore les cartes des zones inondables* et met en place les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- Met en place les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) au niveau des bassins versants* ;
- Contrôle la sécurité des ouvrages hydrauliques*.

La cellule Police de l'eau de la DDT fait respecter la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Elle a compétence pour instruire et suivre les dossiers de déclaration ou d'autorisation.

L'office français de la biodiversité (OFB) veille au respect de la réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques et constate les infractions éventuelles. L'OFB mène des actions de prévention auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires et donne des avis techniques aux services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques.

F) Quel est le rôle du Département ?

Le Département du Territoire de Belfort est le **propriétaire et gestionnaire des bassins d'écrêtement des crues*** de la Savoureuse et de la Rosemontoise.

Il dispose donc des moyens techniques et humains nécessaires à la gestion de ces ouvrages.

Suite à la prise de compétence GEMAPI par les intercommunalités, il pouvait poursuivre cette gestion à la seule condition de conventionner avec les collectivités nouvellement compétentes.

Les Présidents respectifs du Département du Territoire de Belfort, du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) et de la CCVS se sont réunis le 11 avril 2019 pour signer cette convention d'une durée de 5 ans.

Les 3 collectivités financent la gestion et l'entretien des bassins selon une clé de répartition bien définie et une restitution des actions réalisées par le Département a lieu annuellement à destination des collectivités.

Des informations concernant les bassins d'écrêtement des crues sont présentes sur le [site du Département du Territoire de Belfort](#).

Par ailleurs, le Département assure également un [suivi de la qualité des cours d'eau](#) du Territoire de Belfort.

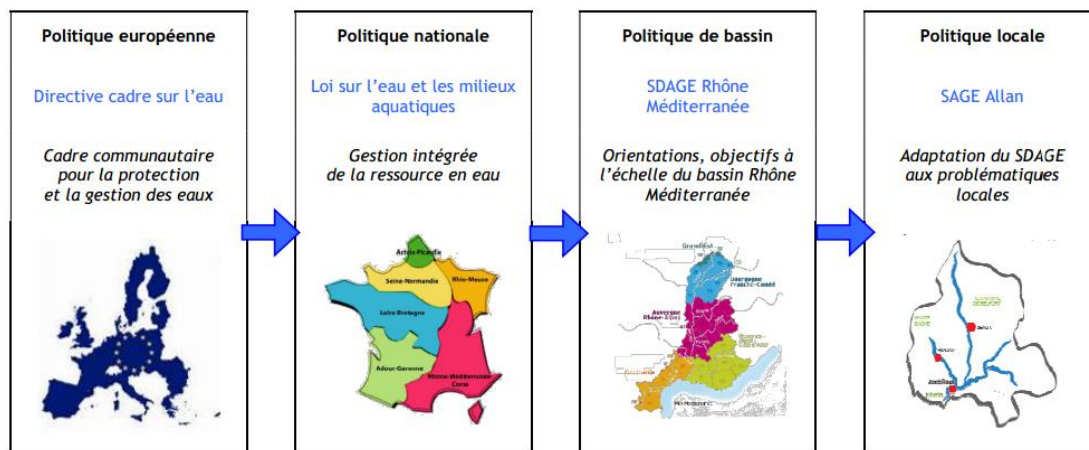
G) Quel est le rôle de l'EPTB Saône et Doubs ?

L'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs est la **structure animatrice du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** du bassin versant* de l'Allan.

Le SAGE est un document de planification qui permet de guider les décisions des acteurs du territoire concernant l'eau à l'échelle du bassin versant hydrographique de l'Allan.

Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de favoriser la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, la protection du patrimoine piscicole, la prévention des risques d'inondation, la préservation de la qualité de l'eau et la lutte contre les pollutions, ou encore la gestion durable de la ressource en eau.

Déclinaison de la politique de gestion de l'eau en France

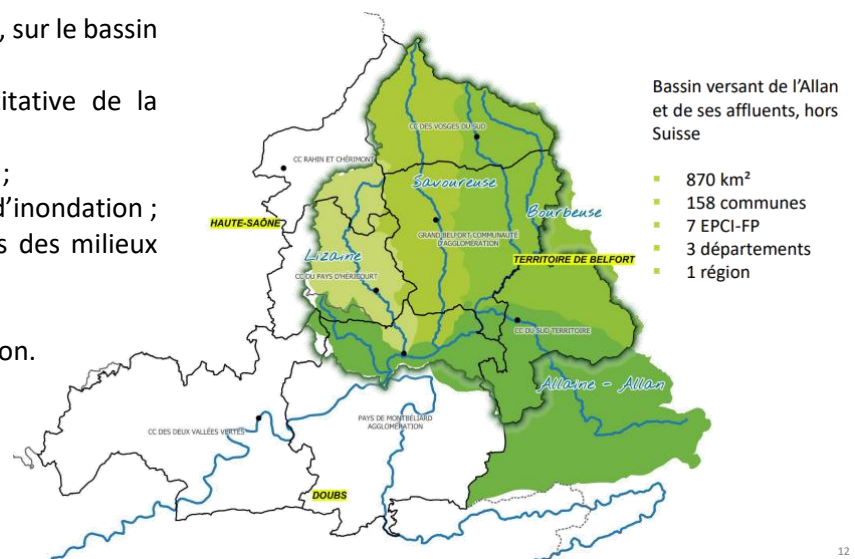


Concrètement, le SAGE permet de réunir les acteurs du territoire qui ont un lien avec l'eau et les milieux aquatiques : les collectivités, les services de l'État, les professionnels, les particuliers, les associations de protection de la nature... qui sont réunis au sein de la **commission locale de l'eau (CLE)**.

La CLE est donc l'assemblée responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE, elle apporte une connaissance fine du contexte local ; ainsi les discussions au sein de la CLE prennent en compte l'ensemble des enjeux et des usages de l'eau sur le territoire.

Le SAGE a identifié **5 enjeux majeurs**, sur le bassin versant de l'Allan qui sont :

- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Améliorer la qualité de l'eau ;
- Prévenir et gérer les risques d'inondation ;
- Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Assurer la gouvernance, la cohérence et la coordination.



Pour répondre à ces enjeux, le SAGE Allan est composé de 2 documents principaux qui sont :

- **Le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable)** qui expose les enjeux du bassin et fixe les objectifs pour une gestion durable de la ressource en eau.
- **Le règlement** qui définit des règles qui viennent renforcer localement la réglementation existante, lorsque les enjeux le justifient.

Ces documents, approuvés par arrêté interpréfectoral⁵, ont une portée juridique. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et les schémas régionaux des carrières, notamment, doivent être compatibles avec le PAGD et conformes au règlement du SAGE. Le règlement s'applique de plus aux tiers (personnes publiques et privées, et donc aux particuliers).

L'EPTB Saône et Doubs en tant que structure porteuse du SAGE Allan veille à la cohérence des actions portées par les acteurs du bassin versant et à la prise en compte des enjeux du SAGE dans l'aménagement du territoire. Il est conseillé d'associer la structure porteuse du SAGE en amont de tout projet (IOTA, élaboration ou révision de documents d'urbanisme) afin d'en assurer la compatibilité avec le SAGE.

Un **contrat de bassin** est actuellement en cours d'élaboration sur le périmètre du SAGE. Il s'agit d'un outil contractuel spécifique au bassin versant qui est une déclinaison opérationnelle du SAGE. Ce contrat aura pour vocation d'initier et suivre des opérations d'amélioration de la gestion des eaux sur le bassin versant de l'Allan et précisera pour chaque opération : le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel, l'échéancier des travaux et le plan de financement.

L'ensemble des documents du SAGE Allan sont disponibles sur le [site de l'EPTB Saône et Doubs](#).

A) Quel est le rôle de la Fédération de pêche ?

La Fédération de pêche assure des **missions de protection et de mise en valeur des milieux aquatiques**.

Ainsi, à titre d'exemple, la Fédération de pêche :

- Veille d'une manière générale à l'application de la réglementation (loi pêche et loi sur l'eau) ;
- Mène des actions de lutte contre les pollutions ;
- Participe à la définition des orientations départementales de gestion des ressources piscicoles et veille à la réalisation d'une gestion piscicole coordonnée et équilibrée par les différentes associations ;
- Effectue, sous réserves des autorisations nécessaires, tous travaux d'intervention de mise en valeur du patrimoine piscicole : aménagement de frayères, entretien et restauration de zones humides, création d'habitats pour le poisson... ;
- Donne un avis aux administrations compétentes sur tout projet d'aménagement susceptible de modifier et porter atteintes aux milieux aquatiques.

La Fédération est largement associée aux projets de restauration des milieux aquatiques de la CCVS et apporte notamment des avis techniques lors des comités de pilotages et/ou techniques.

De nombreuses informations sont disponibles sur le [site de la Fédération de pêche du Territoire de Belfort](#).

⁵ Arrêté n°90-2019-01-28-002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan.

PARTIE 5

L'assistance aux communes et aux particuliers

A) Quel est le rôle de la CCVS dans le cadre de cette assistance ?

Avec la prise de compétence GEMAPI, la CCVS a la volonté de proposer **une assistance technique aux communes et aux particuliers** dans le cadre de l'entretien et de l'aménagement de leurs cours d'eau, lorsqu'ils en ressentent le besoin.

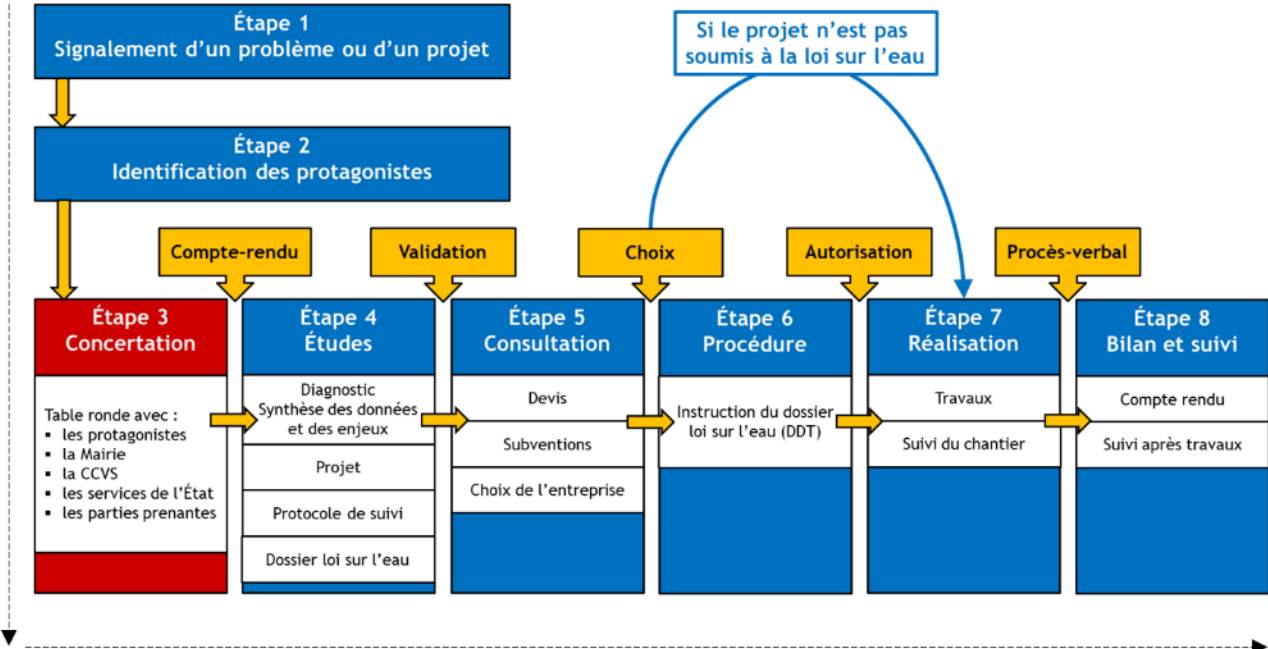
Dans ce cas :

- La CCVS ne sera ni maître d'ouvrage, ni maître d'œuvre de l'action concernée. Elle jouera uniquement un rôle de conseil auprès du maître d'ouvrage, et de mise en relations avec les autres structures ;
- La CCVS ne se substituera pas à la commune ou au particulier en charge du projet mais pourra les aider dans l'élaboration des dossiers réglementaires ;
- Le projet sera financé intégralement par le maître d'ouvrage.

L'exercice de la GEMAPI étant prioritaire pour la CCVS, celle-ci ne sera pas dans l'obligation de répondre à la totalité des sollicitations des communes et des particuliers. Le service GEMAPI fera son possible pour répondre à toutes les demandes mais agira en fonction des priorités à traiter.

B) La procédure GEMAPI

Dans le cadre de cette assistance technique, la CCVS a développé la « **procédure GEMAPI** » qui se décompose en 8 étapes :



Étapes	Acteurs	Actions	Validation Mairie / MOA	Validation CCVS
Étape 1 : Signalement d'un problème ou d'un projet	Le signalement peut être fait par un particulier, une collectivité, une association, la DDT ou l'OFB à la Mairie.	La Mairie signale le problème ou projet à la CCVS avec : la description, le cours d'eau concerné, la localisation (adresse, parcelles cadastrales, coordonnées GPS...), des photos ou vidéos, la date et l'heure de l'observation, l'urgence, le risque d'inondation, la récurrence du problème.	Validation de la Mairie après validation sur le terrain ou demande d'informations complémentaires.	Validation de la CCVS après validation sur le terrain ou demande d'informations complémentaires.
Étape 2 : Identification des protagonistes	CCVS	La CCVS identifie les protagonistes = responsabilité (cf. annexe 1 de la charte). <u>Responsabilité directe</u> ⁶ : propriétaire du cours d'eau, des berges ou des ouvrages. <u>Responsabilité indirecte</u> ⁷ : responsable du problème s'il existe et s'il est identifiable (identification des causes du problème en amont ou en aval). <u>Pouvoirs de police du Maire</u> : prévention des accidents et sécurité publique.	Retour sur l'identification des responsabilités directes et indirectes, clarification et partage avec la Mairie et les protagonistes.	/
Étape 3 : Concertation	La Mairie et la CCVS envoient une invitation aux protagonistes, à la DDT (police de l'eau), à l'OFB et aux autres parties prenantes pouvant apporter des informations (Fédération de pêche, EPTB...). La CCVS informe l'EPTB du projet dans le cadre de l'analyse de la compatibilité avec le SAGE.	Table ronde avec au minimum la Mairie, la CCVS, la DDT, l'OFB et les protagonistes. Validation en commun de la stratégie dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les actions suivantes ; ▪ Le maître d'ouvrage (MOA) ; ▪ Le phasage ; ▪ Les financeurs. 	Compte rendu consignait toutes les actions suivantes et validé par tous les participants. Si un protagoniste s'oppose au projet, il devra fournir une argumentation technique, financière ou scientifique. <i>On identifie si le projet s'intègre dans un grand projet de restauration (projet CCVS) pour s'assurer que les actions du protagoniste soient compatibles avec le projet communautaire.</i>	
Étape 4 : Études	1) S'il n'y a pas besoin d'expertises complémentaires, on identifie si le projet est soumis à la « loi sur l'eau ». Si la Mairie est le maître d'ouvrage, elle peut faire réaliser les travaux soit par ses services techniques, soit par une entreprise. Elle est nommée MOA/MOE. La CCVS est nommée conseiller. Le maître d'ouvrage est le financeur des travaux.	a) Si on ne modifie pas le lit du cours d'eau (travaux non soumis à la loi sur l'eau) → pas de dossier « loi sur l'eau » à produire mais réalisation de photos avant les travaux et respect des bonnes pratiques (cf. guide entretien des cours d'eau).	On passe à l'étape suivante après validation de la Mairie.	On passe à l'étape suivante après validation de la CCVS.
		b) Si on doit modifier le lit du cours d'eau (travaux soumis à déclaration ou autorisation) → production du dossier « loi sur l'eau ». On récupère auprès de la DDT la procédure à enclencher (dossier d'intention de travaux, déclaration ou autorisation). Un dossier sera produit par le maître d'ouvrage avec l'aide de la CCVS. Ce dossier comprendra : un diagnostic, la localisation, la description des travaux, les mesures de sauvegarde du milieu naturel, une évaluation des incidences Natura 2000, le protocole de suivi et d'entretien, la compatibilité avec les plans et programmes (dont SDAGE et SAGE Allan).	Signature du dossier « loi sur l'eau » et envoi à la DDT par le maître d'ouvrage (après relecture de la CCVS et validation technique de l'OFB).	Relecture du dossier « loi sur l'eau » et envoi à l'OFB pour validation technique avant signature par le maître d'ouvrage.
	2) Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage devra s'appuyer sur un bureau d'étude spécialisé et financer les études demandées (hydrologiques/topographiques/géotechniques/ pédologiques/écologiques...). La CCVS peut également apporter son expertise technique. La CCVS est nommée conseiller.	Si on doit modifier le lit du cours d'eau (travaux soumis à déclaration ou autorisation) → production du dossier « loi sur l'eau ». On récupère auprès de la DDT la procédure à enclencher (dossier d'intention de travaux, déclaration ou autorisation). Un dossier sera produit par le maître d'ouvrage avec l'aide de la CCVS. Ce dossier comprendra : un diagnostic, la localisation, la description des travaux, les mesures de sauvegarde du milieu naturel, une évaluation des incidences Natura 2000, le protocole de suivi et d'entretien, la compatibilité avec les plans et programmes (dont SDAGE et SAGE Allan).	Signature du dossier « loi sur l'eau » et envoi à la DDT par le maître d'ouvrage (après relecture de la CCVS et validation technique de l'OFB).	Relecture du dossier « loi sur l'eau » et envoi à l'OFB pour validation technique avant signature par le maître d'ouvrage.

⁶ qui doit rendre compte du bon fonctionnement des ouvrages dont il a la charge.

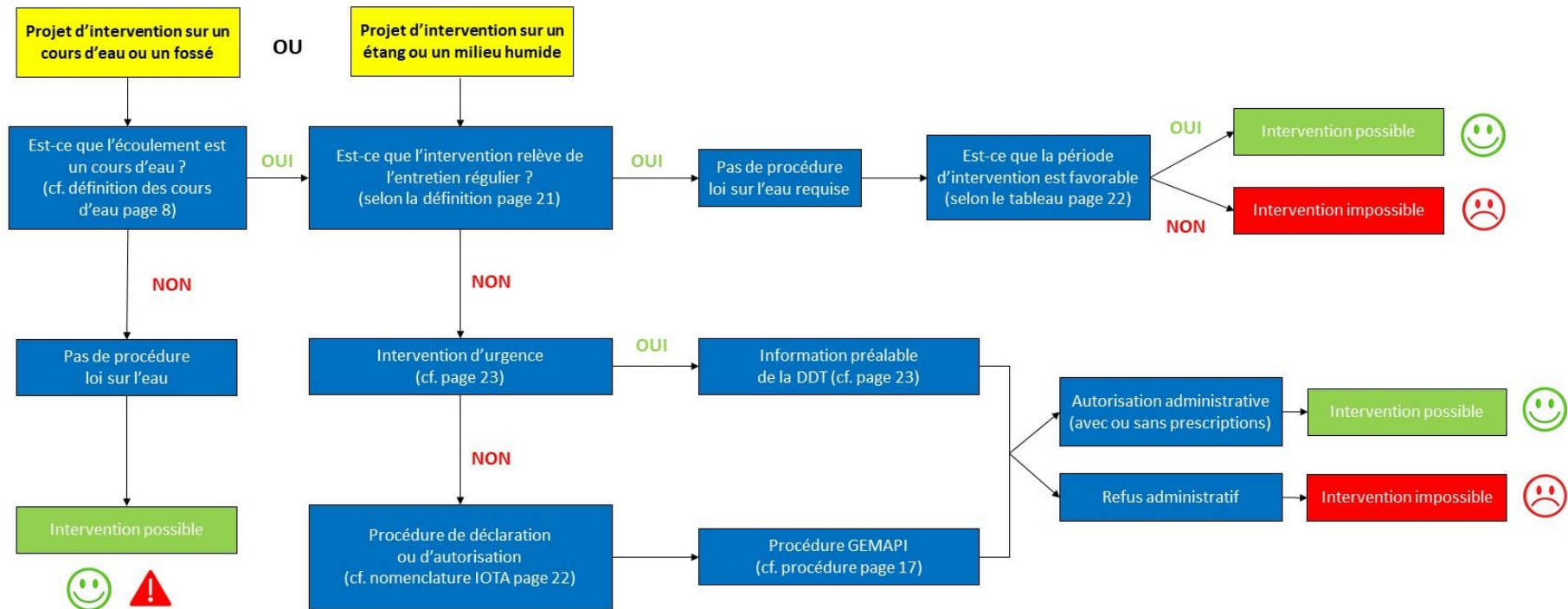
⁷ qui est l'auteur ou le coupable de quelque chose, et doit en supporter les conséquences.

Étapes	Acteurs	Actions	Validation Mairie / MOA	Validation CCVS
Étape 5 : Consultation pour les travaux	Maître d'ouvrage	<p>Consultation des entreprises par le maître d'ouvrage. La CCVS pourra assister le maître d'ouvrage dans la rédaction du dossier de consultation.</p> <p>Élaboration des demandes de subventions par le maître d'ouvrage si les travaux peuvent bénéficier d'une aide.</p> <p>Choix de l'entreprise de travaux (régie ou entreprise) par le maître d'ouvrage et élaboration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'une fiche de travaux si les travaux sont réalisés en régie ; ▪ D'un cahier des charges si les travaux sont réalisés par une entreprise. 	Fiche de travaux si travaux réalisés en régie ou cahier des charges si travaux réalisés par une entreprise.	/
Étape 6 : Procédure réglementaire	DDT	<p>Instruction du dossier loi sur l'eau.</p> <p>Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration est de 2 mois maximum.</p> <p>Si le dossier est incomplet : le maître d'ouvrage devra fournir les documents complémentaires dans un délai le délai précisé par la DDT.</p> <p>Si le dossier est complet : la DDT envoie un récépissé de déclaration dans un délai de 15 jours, puis effectue une analyse de fond.</p> <p>Décision du préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit accord sur la déclaration sans prescription particulière ; ▪ Soit accord sur la déclaration avec prescriptions particulières ; ▪ Soit opposition à déclaration. <p>Pour un dossier d'autorisation, la procédure est plus longue avec au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une phase d'examen (4 mois) ; ▪ Une phase d'enquête publique (3 mois) ; ▪ Une phase de décision (2 mois). 	/	/
Étape 7 : Réalisation des travaux	Maître d'ouvrage et entreprise	<p>Le maître d'ouvrage doit prévenir la DDT et l'OFB au moins 7 jours avant le début des travaux.</p> <p>Les travaux doivent être réalisés conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au compte rendu de l'étape de concertation (étape 3) ; ▪ Au dossier loi sur l'eau en intégrant les prescriptions de la DDT. <p>Le suivi du chantier est réalisé par le maître d'ouvrage en collaboration avec la CCVS.</p> <p>La réception du chantier doit être réalisée après une remise en état du site.</p> <p>Réunion de fin de chantier avec le maître d'ouvrage, la CCVS et les partenaires.</p>	Signature du PV de réception de chantier entre le maître d'ouvrage et l'entreprise si aucune non-conformité.	/
Étape 8 : Bilan et suivi	Maître d'ouvrage et CCVS	<p>Rédaction d'un compte rendu des travaux par le maître d'ouvrage, avec l'aide technique de la CCVS.</p> <p>Suivi de l'impact des travaux selon le protocole défini à l'étape 4 (indicateurs, période, fréquence...) par le maître d'ouvrage, avec l'aide technique de la CCVS.</p>	Validation du compte rendu et envoi aux parties prenantes.	Validation du compte rendu.

PARTIE 6

Les interventions en milieu aquatique et le contexte réglementaire

A) Quel est le contexte réglementaire selon les interventions ?



Attention : d'autres réglementations peuvent s'appliquer et nécessiter des procédures spécifiques (frayères*, zone humide*, espèces protégées, défrichement...).

B) Entretien régulier ou aménagement des cours d'eau ?

a) L'entretien régulier des cours d'eau

L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre*, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (article L215-14 du Code de l'environnement).

A ce titre, les propriétaires riverains doivent assurer l'enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements* flottants ou non, la gestion de la végétation des rives* et des berges (élagage* et recépage*).

L'entretien régulier n'est soumis à aucune procédure réglementaire dans la limite des opérations autorisées (pas d'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau...). Les pratiques autorisées sont décrites dans le [guide d'entretien des cours d'eau du Territoire de Belfort](#).

b) L'aménagement des cours d'eau

A la différence des opérations d'entretien régulier, l'aménagement de cours d'eau conduit à une modification du cours d'eau en vue de satisfaire un objectif particulier :

- Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau ;
- Freiner ou favoriser l'écoulement des eaux ;
- Stabiliser les berges afin de lutter contre leur érosion* ;
- Améliorer la qualité des habitats pour la faune et la flore.

Ainsi, les opérations d'aménagement peuvent conduire à intervenir à la fois sur l'hydrologie (état quantitatif, dynamique des débits, connexion avec les eaux souterraines...), mais aussi sur la morphologie* du cours d'eau (la largeur du lit, sa profondeur, sa pente, les caractéristiques du substrat, la forme des méandres*...).

Les aménagements sur les cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Exemples de travaux réglementés :

- Curage* du lit ;
- Remblaiement*/endiguement* des berges ;
- Protection de berges ;
- Busage*, création de passages à gué* ;
- Modification du tracé d'un cours d'eau ;
- Édification de seuils*, batardeaux* ou autres obstacles ;
- Création et vidange de plan d'eau ;
- Création ou restauration de prise d'eau ;
- Drainage agricole* ;
- Assèchement, imperméabilisation ou remblais* de zones humides*.

Pour savoir si votre projet est concerné, vous pouvez contacter **la Police de l'eau** :

*Direction départementale des territoires - Place de la Révolution française - BP 605
90020 Belfort CEDEX - Tél. 0384588600 – Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr*

C) Les périodes d'intervention dans les cours d'eau

Lors des différentes interventions, il faut privilégier les périodes les moins impactantes pour la faune et la flore. Les périodes d'intervention conseillées sont indiquées ci-dessous :

Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	
		Entretien de la ripisylve										
		Plantation de ligneux										
	Intervention dans le lit mineur 1ère catégorie piscicole*											
		Intervention dans le lit mineur 2ème catégorie piscicole*										
Lutte contre les espèces invasives												
Périodes d'intervention conseillées pour l'entretien des cours d'eau												
Intervention dans le lit mineur : enlèvement embâcles, fauchage, poussage de vase, actions sur les atterrissements												

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique auprès de la CCVS.

Un arrêté préfectoral régleme la coupe, l'entretien et le broyage des haies dont les ripisylves* (végétation bordant les cours d'eau) dans le département, pour protéger la faune et la flore sauvages inféodées à ces milieux en période de reproduction.

La période de reproduction s'étalant du 1^{er} mars au 15 août, les opérations d'entretien devront avoir lieu en dehors de cette période. L'arrêté préfectoral est disponible sur le [site de la DDT 90](#).

Par [arrêté préfectoral du 9 juillet 2012](#), le **brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit**.

Cependant, **une dérogation peut être accordée pour le brûlage des plantes invasives*** et doit faire l'objet d'une [demande d'autorisation](#) auprès de la préfecture du Territoire de Belfort.

D) La procédure de déclaration loi sur l'eau et la procédure d'autorisation environnementale

Tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (IOTA) susceptible d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 30/12/2006, en application des articles R214-1 et suivants du Code de l'environnement.

La liste des IOTA soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R214-1 à R214-5 du Code de l'environnement, et plus particulièrement dans la partie dénommée « nomenclature ».

La dernière version en vigueur de la [nomenclature loi sur l'eau](#) est disponible le site de Legifrance.

Le service chargé de l'application de la loi sur l'eau est la DDT du Territoire de Belfort (service Eau environnement de la DDT, cellule Police de l'Eau).

Seul le service police de l'eau de la DDT a compétence pour instruire et suivre les dossiers de déclaration ou d'autorisation.

La liste des pièces constitutives du dossier de déclaration loi sur l'eau est précisée à l'article [R214-32](#) du Code de l'environnement.

La liste des pièces constitutives du dossier d'autorisation environnementale est précisée aux articles [R181-13](#), [R181-14](#) et [R181-15](#) du Code de l'environnement.

E) La procédure de déclaration d'intérêt général

Avant qu'une collectivité publique (la CCVS ou une commune) ne se porte maître d'ouvrage d'une action sur des parcelles privées, **il convient de déterminer si l'action est d'intérêt général ou non**. Le caractère d'intérêt général des travaux est ensuite prononcé par décision préfectorale, après dépôt d'un **dossier de déclaration d'intérêt général (DIG)** auprès de la DDT.

L'intérêt général est caractérisé lorsque les actions projetées excèdent l'intérêt d'un seul propriétaire :

- *Soit parce que ces actions ne se limitent pas aux seules limites de propriétés du propriétaire riverain ;*
- *Soit parce que ces actions dépassent l'intérêt particulier du seul propriétaire riverain.*

Une grille d'analyse définissant l'intérêt général selon la nature de l'intervention prévue sur différents types d'infrastructure est disponible en [annexe 2](#).

Le recours à la DIG permet notamment :

- L'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et les engins (servitude de passage prévue à l'article L215-18 du Code de l'environnement) ;
- De légitimer l'engagement de fonds publics sur des propriétés privées, notamment en justifiant le caractère d'intérêt général ;
- De rendre possible une participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- De simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (loi sur l'eau, DIG, DUP...).

Pour les travaux passant en procédure d'urgence, la DIG n'est pas nécessaire (la validation du passage en procédure d'urgence se fait auprès de la DDT).

F) La procédure d'urgence

De manière générale et quel que soit le maître d'ouvrage, les interventions dans le lit d'un cours d'eau sont encadrées par le Code de l'environnement (loi sur l'eau), selon les rubriques prévues par la nomenclature IOTA. Ainsi, hormis l'entretien régulier, les interventions nécessitent un dossier réglementaire en cohérence avec les rubriques de la nomenclature (déclaration loi sur l'eau ou autorisation environnementale).

Cependant, dans le cas d'un évènement exceptionnel, le Maire a la responsabilité de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Les interventions sont alors à réaliser sans délai, ce qui n'est pas compatible avec la durée d'une procédure réglementaire au titre de la loi sur l'eau. **La loi prévoit donc une dérogation à l'obligation de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et de la DIG pour les interventions destinées à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence.**

La notion d'urgence reste à l'appréciation des services de l'État. Il convient donc de prendre contact avec la DDT afin de savoir si la procédure d'urgence peut être déclenchée et d'attendre le retour de l'administration avant toute intervention.

[Article R214-44](#) du Code de l'environnement :

« Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé.

Le service de la Police de l'eau détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux. »

Un danger grave au sens du Code de l'environnement s'entend comme entraînant un risque important pour la sécurité des biens et des personnes (privés). Il n'y a pas nécessairement risque pour la sécurité publique.

L'urgence doit être étudiée en comparant la probabilité d'occurrence du risque au temps nécessaire à l'élaboration d'un dossier et à la durée moyenne de la procédure : quelques semaines pour une déclaration, un an pour une autorisation.

G) La réglementation relative aux sites Natura 2000

Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000* visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

Pour un projet se situant **à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000**, le maître d'ouvrage devra joindre **une évaluation des incidences Natura 2000** au dossier « loi sur l'eau », afin de vérifier qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs de préservation des habitats et espèces recensés, et à l'origine de la désignation du site.

Toutes les informations sur la démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 sont résumées dans [l'indispensable livret](#).

Le [guide méthodologique](#) pour l'aide à la rédaction de l'évaluation des incidences Natura 2000 est disponible sur le site de la DDT du Territoire de Belfort.

La détermination du contenu d'un dossier d'évaluation se fait selon l'importance du projet.

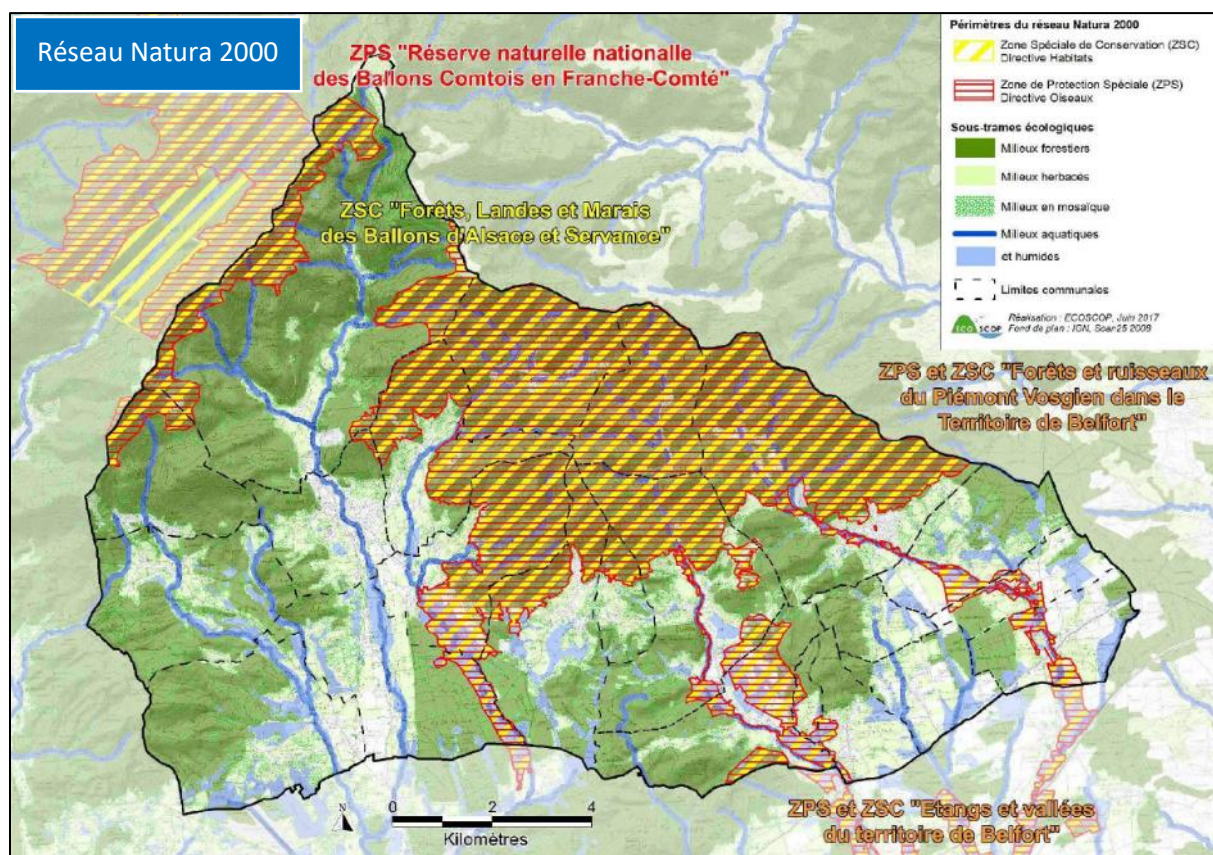
[L'article R414-23](#) du Code de l'environnement indique exactement les points à apporter dans cette étude des incidences Natura 2000 pour permettre son instruction.

Le porteur de projet est responsable de cette évaluation des incidences, de son contenu et de la conclusion apportée. Cette dernière doit être claire, explicite, datée et signée.



Le réseau Natura 2000 comprend :

- Les **zones de protections spéciales** ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- Les **zones spéciales de conservation** ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».



Les sites Natura 2000 dans le Territoire de Belfort :

- [ZPS FR4312024 « Piémont vosgien »](#)
- [ZSC FR4301348 « Piémont vosgien »](#)
 - *Animateur : Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne Franche-Comté*
- [ZPS FR4312019 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »](#)
- [ZSC FR4301350 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort »](#)
 - *Animateur : Département du Territoire de Belfort*
- [ZPS FR4312004 « Réserve naturelle nationale des Ballons Comtois en Franche-Comté »](#)
- [ZSC FR4301347 « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance »](#)
 - *Animateur : Parc naturel régional des Ballons des Vosges*

PARTIE 7

Les acteurs de l'eau dans le Territoire de Belfort

Liste non exhaustive des acteurs de l'eau dans le département

A) Les collectivités territoriales et leurs groupements

- Les communes
- [La communauté de communes des Vosges du Sud \(CCVS\)](#)
- [Le Département du Territoire de Belfort \(CD90\)](#)
- [La région Bourgogne-Franche-Comté \(Région BFC\)](#)
- [L'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs \(EPTB Saône et Doubs\)](#)
- [Le parc naturel régional des Ballons des Vosges \(PNRBV\)](#)
- [Le syndicat des eaux de la Saint-Nicolas](#)
- [Le syndicat des eaux de Giromagny](#)

B) Les services déconcentrés de l'État et ses établissements publics

- [La préfecture du Territoire de Belfort](#)
- [La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté \(DREAL BFC\)](#)
- [La direction départementale des territoires du Territoire de Belfort \(DDT 90\)](#)
- [L'office français de la biodiversité \(OFB\)](#)
- [L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse \(AE RMC\)](#)
- [L'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté \(ARS BFC\)](#)
- [La chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort](#)

C) Les associations

- [La fédération de pêche du Territoire de Belfort](#)
- [L'union départementale des intérêts aquatiques et piscicoles du Territoire de Belfort \(UDIAP 90\)](#)
- [France nature environnement \(FNE 25-90\)](#)
- [L'association belfortaine de protection de la nature \(ABPN\)](#)
- [Le conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté \(CEN Franche-Comté\)](#)

PARTIE 8

La gouvernance et le financement de la compétence GEMAPI

A) La gouvernance du service GEMAPI

La CCVS dispose d'un **vice-président dédié à la GEMAPI**. Son rôle est d'être l' élu référent pour la représentation du territoire auprès des institutions, de suivre les études globales et de mener les discussions politiques relatives aux projets menés par le service GEMAPI.

Le suivi des projets est effectué par le **chargé de mission GEMAPI**, la **directrice des services techniques** et le **vice-président en charge de la GEMAPI**.

Une réunion semestrielle est réalisée avec les **membres de la commissions GEMAPI**, qui sont le relais de la CCVS dans les communes, afin d'établir :

- Le bilan des travaux et des projets des communes, les constats réalisés sur le terrain ;
- Le bilan des travaux et projets en cours de la CCVS ;
- La synthèse budgétaire.

Dans le cadre de cette charte, une réunion d'échange sur les projets est réalisée annuellement avec **les partenaires techniques** que sont la Direction départementale des territoires, l'Office français de la biodiversité, l'Établissement public territorial de bassin, le Département du Territoire de Belfort et la Fédération de pêche.

B) Le financement de la compétence GEMAPI

Pour financer l'exercice de cette compétence, la CCVS peut supporter cette dépense sur son budget général ou mettre en place **la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI**.

Prévue à l'article 1530 bis du Code général des impôts, cette taxe est facultative, plafonnée et affectée.

La taxe est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation, à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

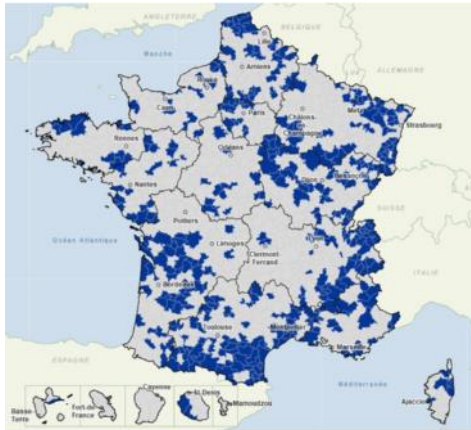
Avec la suppression définitive de la taxe d'habitation en 2023 pour les résidences principales, la taxe GEMAPI sera répartie sur les 3 autres taxes.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, et du caractère pluriannuel des travaux et aménagements, il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe, qui sera réparti entre les différents redevables.

La taxe GEMAPI ne peut être utilisée que pour les missions relevant de la compétence GEMAPI. Elle ne peut donc pas être utilisée par exemple pour financer les opérations de gestion des eaux pluviales, conformément au principe d'affectation de la taxe.

Aujourd'hui, la compétence GEMAPI est financée exclusivement par le budget général de la CCVS. L'instauration d'une taxe GEMAPI à partir de 2022 permettra à la CCVS de mettre en œuvre les travaux nécessaires à la prévention des inondations sur le territoire des Vosges du sud, et contribuera à la restauration des milieux aquatiques et humides dégradés dans le contexte actuel du changement climatique.

Selon les chiffres de la direction générale des finances publiques (DGFIP), 439 intercommunalités levaient la taxe GEMAPI en 2019, soit environ 35 % des communautés et métropoles de France.



Carte des communautés et métropoles prélevant la taxe GEMAPI au 01/01/19

Sur le périmètre du SAGE Allan, l'ensemble des autres EPCI-FP prélève déjà la taxe GEMAPI par délibération communautaire :

- Pays de Montbéliard Agglomération, depuis le 27/09/2018.
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération, depuis le 22/06/2017.
- Communauté de communes du Sud Territoire, depuis le 28/09/2017.
- Communauté de communes du Pays d'Héricourt, depuis le 7/02/2018.

PARTIE 9

Acronymes, glossaire et index

A) Acronymes

CCVS	Communauté de communes des Vosges du Sud
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CLE	Commission locale de l'eau
DCE	Directive-cadre sur l'eau
DDT	Direction départementale des territoires
DIG	Déclaration d'intérêt général
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
EPCI-FP	Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Établissement public territorial de bassin
GBCA	Grand Belfort communauté d'agglomération
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités
OFB	Office français de la biodiversité
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
RMC	Rhône-Méditerranée-Corse (district hydrographique)
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

B) Glossaire

Affouillement : Phénomène localisé d'érosion*, causé par le courant, du pied d'une berge, d'une protection de berge, d'une pile de pont ou du pied aval d'un ouvrage, par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Alluvions : Dépôt de débris (sédiments), tels du sable, de la vase, de l'argile, des galets, du limon ou des graviers, transportés par de l'eau courante. Les alluvions peuvent se déposer dans le lit du cours d'eau ou s'accumuler au point de rupture de pente.

Assec : Période durant laquelle la rivière est à sec, c'est-à-dire sans eau.

Atterrissement : Dépôts localisés de sédiments* fins ou grossiers visibles en basses eaux, formés dans le lit mineur* par l'action de l'écoulement s'expliquant, la plupart du temps, par une diminution locale de la vitesse du courant. Ils résultent du transport des sédiments du cours d'eau.

Barrage : Ouvrage destiné à stocker un volume d'eau et qui barre un bassin versant.

Bassin d'écêtement des crues : Les bassins d'écêtement ont un but de ralentissement des écoulements naturels afin de protéger une zone à enjeux située à l'aval. Le débit entrant est supérieur au débit sortant pour tamponner le pic de la crue*.

Bassin versant : Le bassin versant d'un cours d'eau (ou d'un plan d'eau) est sa zone d'alimentation en eau de surface et souterraine. Il est limité par la ligne de partage des eaux superficielles si l'on parle du bassin versant géographique.

Les bassins versants s'emboîtent du plus petit au plus grand : le bassin versant de la Savoureuse correspond aux vallées de cette rivière et de tous ces affluents ; il fait partie du bassin versant de l'Allan qui comprend également les bassins versant de l'Allaine, de la Bourbeuse et de la Lizaine ; le bassin versant de l'Allan fait partie du bassin versant du Doubs ; ce dernier fait partie du bassin versant de la Saône, qui lui-même fait partie du bassin versant du Rhône.

Batardeau : Barrage provisoire qui isole une partie d'un cours d'eau ou d'un ouvrage pour permettre de réaliser un chantier ou une opération de maintenance à l'abri de l'eau.

Bras mort : Partie relictuelle de l'ancien tracé (ou lit) d'un cours d'eau, dans lequel l'eau ne passe plus.

Berge : La berge est le talus incliné qui sépare le lit mineur* et le reste du lit majeur* (à ne pas confondre avec la rive*).

Busage (d'un cours d'eau) : Fait d'installer une buse*.

Buse : Ouvrage constitué d'au moins un conduit transversal, généralement fait de béton ou de métal, laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée ou une autre structure.

Catégorie piscicole : Classement des cours d'eau selon leur population de poissons. Les cours d'eau de première catégorie sont majoritairement peuplés de salmonidés et les cours d'eau de deuxième catégorie sont majoritairement peuplés de cyprinidés.

Continuité écologique : La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments* ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables).

Un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique, s'il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques ou s'il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments de l'amont vers l'aval.

Crue : Élévation du niveau d'un cours d'eau, résultant de la fonte des neiges ou des glaces ou de pluies abondantes.

Curage : Enlèvement des sédiments*, des vases et autres matériaux (bois mort, détritus) qui se déposent au fond des cours d'eau ou des étangs.

Digue : Ouvrage, généralement composé de terre, construit le long du lit mineur* d'un cours d'eau dont l'objet est de protéger les parcelles riveraines des crues*.

Drain : Conduit souterrain pour collecter et évacuer l'eau en excès dans le sol.

Drainage agricole : Le drainage agricole consiste à évacuer l'eau hors des parcelles à l'aide de drains* lorsque celle-ci est en excès pour l'activité agricole.

Endiguement : Action de construire une digue*.

Élagage : Action qui consiste à enlever à un arbre ses branches mortes, superflues ou gênantes.

Embâcle : Désigne une accumulation d'objets obstruant un cours d'eau. Les embâcles naturels sont issus d'une accumulation de matériaux apportés par l'eau et à l'origine de l'obstruction complète du lit d'un cours d'eau (branches mortes, plantes aquatiques, feuilles mortes, sédiments*).

Érosion (de berge) : Phénomène naturel, généralement provoqué par le courant, participant au transport des sédiments* du cours d'eau. Les érosions de berges sont à l'origine des migrations de méandres*, et garantissent le fonctionnement dynamique du cours d'eau. Il existe cependant des érosions de berge d'origine non naturelle : piétinement de la rive par le bétail (affaiblit la berge et supprime la végétation), plantation non adaptée en rive (résineux et peupliers), terriers de ragondins... Ces érosions de berges d'origine non naturelles peuvent avoir un impact grave sur le fonctionnement du cours d'eau quand il s'agit de linéaires importants.

Érosion régressive / érosion progressive : L'érosion régressive est l'érosion du lit (essentiellement du fond du lit) qui se développe d'aval en amont ; l'érosion progressive au contraire, se propage d'amont en aval. Dans tous les cas, ces érosions traduisent un effort de réajustement du profil en long* du cours d'eau suite à des perturbations dont les plus fréquentes sont d'origine anthropiques. Par exemple, si on extrait des matériaux de la rivière, on abaisse localement le fond du lit. Le cours d'eau va chercher à régulariser cette fosse ; un seuil d'érosion régressive s'enclenche sur le côté amont de la fosse et va remonter la rivière jusqu'à ce que le fond du lit ait retrouvé une pente où l'érosion n'est plus active. Quant à la fosse, elle sera progressivement comblée par l'apport de matériaux. A l'aval, ce comblement a pour effet que le lit n'est plus alimenté en matériaux, ceux-ci étant piégés dans la fosse : ce déficit en matériaux induit une érosion progressive qui va également régulariser le lit mineur sur une nouvelle pente. Une telle érosion peut être catastrophique car elle a pour conséquence un enfoncement plus ou moins marqué du lit, avec des conséquences sérieuses : abaissement de la nappe, érosion et glissement des berges, destruction des ouvrages tels que les ponts.

Étiage : Débit le plus faible du cours d'eau. On distingue l'étiage l'été, provoqué par la rareté des précipitations estivales et l'intensité de l'évaporation, et qui peut être accentué par les prélèvements (captages, prises d'eau sur la rivière), de l'étiage d'hiver, provoqué par le ralentissement du ruissellement dû au gel. L'étiage peut aller jusqu'au débit nul lors des grandes sécheresses.

Fascine : Technique de génie végétal basée sur la mise en place de fagots de branches inertes ou vivantes, fixés par des pieux et recouverts de terre, placés en pied de berges.

Faucardage : Opération qui consiste à couper et exporter les roseaux et autres herbacées poussant dans l'eau des fossés, rivières, canaux et autres étangs ou surfaces toujours en eau.

Fossé : Fosse creusée en long pour faciliter l'écoulement des eaux.

Frayère : Zone du fond des cours d'eau ou des plans d'eau dans laquelle les poissons se réunissent pour se reproduire et où ils déposent leurs œufs. Le frai désigne la reproduction des espèces aquatiques.

Gué : Endroit d'un cours d'eau assez peu profond pour qu'on puisse le traverser sans nager.

Incision : Désigne un enfoncement généralisé du fond d'une rivière, résultat d'une érosion régressive* ou d'une érosion progressive*.

Invasive (espèce) : Une espèce invasive est une espèce végétale ou animale introduite, volontairement ou non, par l'Homme, et qui devient nuisible et menace la biodiversité locale et l'environnement là où elle s'est naturalisée (exemples : Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Écrevisse américaine, Tortue de Floride...).

Lit d'étiage : Le lit d'étiage ou chenal d'étiage est celui dans lequel se concentre l'écoulement pendant les périodes de basses eaux. Le lit d'étiage est situé à l'intérieur du lit mineur* d'une rivière.

Lit majeur : Le lit majeur est généralement défini comme étant l'enveloppe de terrains accueillant les débordements du cours d'eau en régime de fort débits (crues débordantes provoquant une inondation). C'est la zone d'expansion des crues*.

Lit mineur : Le lit mineur se situe à l'intérieur du lit majeur* et correspond à un sillon dans lequel s'effectue l'écoulement de la rivière la plupart du temps, c'est-à-dire depuis son étiage (le plus faible débit possible), jusqu'à la limite du débordement lors des crues*.

Lit naturel : Lit de cours d'eau n'ayant subi aucune modification de la main de l'homme et possédant des berges et un fond différencié.

Méandre : Un méandre est une sinuosité très prononcée du cours d'eau qui se produit lorsque la pente est très faible. A l'extérieur de la courbe la berge* concave est érodée, abrupte, propice à l'érosion latérale. A l'intérieur de la courbe la berge convexe est en pente douce.

Morphologie (d'un cours d'eau) : Désigne les formes adoptées par un cours d'eau en fonction de ses caractéristiques propres (débit solide et liquide, régime, pente...). La morphologie la plus fréquente est dite à méandres*.

Natura 2000 : Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ouvrage hydraulique : Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages : les barrages, les canaux, les digues, les systèmes de protection contre les inondations ou contre les submersions et les aménagements hydrauliques.

Profil d'équilibre : Un cours d'eau transporte des sédiments* en suspension ou au fond du lit lors des périodes de hautes eaux. La pente du cours d'eau s'équilibre entre la quantité d'eau (débit) et la quantité et la taille des sédiments transportés (= profil d'équilibre). Si les apports augmentent, la pente tend à augmenter, si les apports diminuent, le lit tend à s'enfoncer et la pente à diminuer (cas des curages* par exemple). La situation couramment observée est un approfondissement du lit pour évacuer rapidement les eaux. Des atterrissements* se forment ensuite, ce qui traduit un retour à l'équilibre avant travaux. Ce phénomène est souvent négligeable par rapport au risque de débordement.

Profil en long : Profil qui permet de caractériser la pente du cours d'eau.

Profil en travers : Coupe du lit d'un cours d'eau perpendiculaire à l'écoulement.

Recalibrage (d'un cours d'eau) : Intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues* en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers* et le plus souvent le profil en long* du cours d'eau, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

Recépage : Technique qui consiste à tailler un arbre ou arbuste très court, près du sol, afin de créer un rajeunissement ou des ramifications.

Remblai (d'une zone humide) : Le remblai d'une zone humide* consiste à la combler partiellement ou totalement, ou à la rehausser à l'aide de dépôts de terre, gravier ou autre. La zone perd alors son caractère humide.

Ripisylve : Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Rive : La rive est la bande de terrain située le long du cours d'eau et qui est placée sous son influence. La végétation naturelle des rives est appelée la ripisylve*.

Sédiments : Il s'agit de matériaux comme des graviers, des sables ou de la vase qui ont été transportés par l'eau ou la glace et qui se sont déposés, le plus souvent au fond de la mer, mais aussi dans des lacs, des rivières, et même sur terre (dunes, loess...). Ils viennent en général de l'érosion d'une roche (rochers, falaises, flanc de montagne, ou seulement le sol qui glisse vers une rivière). Les sédiments déposés par des rivières sont appelés les alluvions.

Seuil : Un seuil traduit une différence d'altitude entre deux biefs : le fond du lit à l'amont du seuil est plus haut que le fond du lit à l'aval. L'homme a érigé de nombreux seuils sur les rivières pour diverses raisons : élévation du niveau de l'eau pour assurer une réserve, pour l'effet de chute (faire tourner une roue), pour constituer un piège à matériaux en vue de prélèvements... Au fil du temps, le pied du seuil est érodé par la rivière (fosse de dissipation) et le rééquilibrage de la rivière sur un nouveau profil en long* imposé par le seuil a des conséquences importantes à l'aval comme à l'amont.

Les seuils trop hauts font obstacle à la continuité écologique* des cours d'eau.

Les seuils sont aussi un moyen de compenser la réduction des linéaires et donc l'accentuation de la pente provoquée par la suppression des méandres*.

Un seuil d'érosion est une rupture de la pente du lit, qui progresse vers l'amont (voir érosion régressive*).

Système d'endiguement : Un système d'endiguement se compose d'une ou plusieurs digues* et autres éléments anthropiques (remblais routiers, vannages...) permettant de défendre une zone protégée contre les inondations et cela jusqu'à un niveau d'événement précis nommé le « niveau de protection ».

Zone d'expansion des crues : Les zones d'expansion des crues sont des zones subissant des inondations naturelles. Elles font toujours partie, par définition, du lit majeur* d'un cours d'eau et correspondent en général à des secteurs très peu urbanisés.

Zone humide : Région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

La loi sur l'eau définit les zones humides comme "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Zone inondable : Zone susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors des crues* importantes d'une rivière.

C) Index

A

Aménagement · 4, 5, 6, 15, 16, 17, 21, 26, 27, 29, 32
Aménagement hydraulique · 6, 32
Assèchement · 21
Atterrissement · 11, 21, 32

B

Bassin d'écroulement · 6, 14, 30
Bassin versant · 15, 16, 29, 30
Batardeau · 21
Berge · 11, 12, 13, 18, 21, 30, 31, 32, 33
Biodiversité · 14, 24, 26, 29, 32
Brûlage · 22
Busage · 21, 30

C

Commission locale de l'eau · 15, 29
Continuité écologique · 12, 30, 33
Contrat de bassin · 16
Crue · 5, 6, 14, 30, 31, 32, 33
Curage · 21, 31

D

Danger · 13, 23, 24
Déchets verts · 22
Déclaration d'intérêt général · 23, 29
Digue · 6, 13, 32, 33
Directive « Habitats » · 25
Directive « Oiseaux » · 25
Directive-cadre sur l'eau · 6, 13
Dossier d'autorisation · 19, 22
Dossier de déclaration · 8, 19, 22, 23
Drainage agricole · 21, 31

E

Écoulement naturel des eaux · 11, 21
Élagage · 11, 21
Embâcle · 11, 21, 31
Entretien régulier · 4, 7, 8, 11, 21, 23
Érosion · 21, 30, 31, 32, 33
Étang · 12, 31
Évaluation des incidences · 18, 24

F

Faune · 8, 21, 22, 32
Flore · 21, 22, 32

Fossé · 8

H

Haie · 22

I

Imperméabilisation · 21
Inondation · 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 27, 29, 32, 33
Intérêt général · 4, 13, 23, 29, 40
IOTA · 8, 14, 22, 23, 29

L

Loi sur l'eau · 4, 8, 16, 18, 19, 21, 22, 23

N

Natura 2000 · 4, 18, 24, 25, 32

O

Ouvrage hydraulique · 14, 32

P

Plan d'eau · 4, 5, 7, 12, 21
Plan de gestion des risques d'inondation · 14
Plan de prévention des risques d'inondation · 13
Plante invasive · 22
Pollution · 13, 15, 16
Prise d'eau · 12, 21
Procédure d'urgence · 4, 23

Q

Qualité de l'eau · 15, 16, 21

R

Recépagement · 11, 21
Remblaiement · 21
Ressource en eau · 11, 12, 14, 15, 16
Restauration · 5, 6, 13, 16, 18, 21, 27
Ripisylve · 22
Rive · 21, 30, 33
Ruissellement · 12, 31

S

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux · 15
Sécheresse · 12
Sécurité · 3, 14, 18, 23, 24
Sédiment · 11, 30, 31, 32, 33
Source · 8
Système d'endiguement · 6, 13

T

Taxe GEMAPI · 6, 27, 28

U

Urgence · 13, 18, 23, 24

V

Végétation · 11, 21, 22, 31, 33

Z

Zone de protection spéciale · 25
Zone humide · 5, 15, 16, 21, 33
Zone inondable · 14
Zone spéciale de conservation · 25

PARTIE 10

Votre contact à la CCVS

Pour toute question ou projet lié aux milieux aquatiques, vous pouvez contacter le **chargé de mission GEMAPI de la CCVS** :

Par mail : anthony.groffod@ccvosgesdusud.fr

Par téléphone : 03 84 27 97 37

Annexe 1 : Grille d'analyse définissant le porteur du projet selon la nature de l'opération

Source : DDT de l'Isère

https://www.isere.gouv.fr/content/download/50987/348706/file/grille_GEMAPI_DDT38.pdf

Nature de l'opération	Objectif principal	Porteur de l'opération (acteur)
Aménagement, entretien d'une plage de dépôt (piège à matériaux, dégrillages, pièges à embâcles...)	Plage de dépôt pour éviter exhaussement du lit en aval ou plage de dépôt liée à un système d'endiguement (risque inondation des terrains riverains avec des enjeux humains)	Opération liée à la prévention des inondations : GEMAPIEN
	Plage de dépôt pour éviter l'exhaussement du lit en aval (risque inondation des terrains agricoles)	Pas d'enjeux humains : ASA si elle existe ou à défaut, le propriétaire de la plage de dépôts
	Éviter l'obstruction d'un busage ou d'un tronçon couvert d'un cours d'eau (risque inondation des terrains riverains)	L'opération relève du responsable de l'ouvrage situé en aval : collectivité, GEMAPIEN, ASA, gestionnaire d'infrastructure. En présence d'enjeux humains, l'entité qui intervient doit être précisée dans une convention avec le GEMAPIEN. Lorsque le propriétaire de l'ouvrage aval n'est pas identifié, c'est à l'entité responsable de l'ouvrage amont d'intervenir dans le cadre de la continuité hydraulique
Rétablissement de la continuité écologique sur des cours d'eau classés en liste 2 et pour certains ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 1 ou non classés et identifiés comme prioritaires	Rendre franchissable un ouvrage avec un usage (prise d'eau, passage de canalisation, radier de pont, busage / dalot, ...)	L'opération relève du responsable de l'ouvrage : Propriétaire ou gestionnaire. Le GEMAPIEN peut apporter son assistance ou contribuer à la maîtrise d'ouvrage
	Rendre franchissable un ouvrage non lié à un usage (seuil de fixation du profil en long, ...)	L'opération relève du/des propriétaires/riverains de l'ouvrage. Le GEMAPIEN peut apporter son assistance ou se porter maître de l'ouvrage dans le cadre d'un programme de travaux

*GEMAPIEN = CCVS

Nature de l'opération	Objectif principal	Porteur de l'opération (acteur)
Prévention des inondations par crue d'un cours d'eau	La protection des personnes dans le cadre de système d'endiguement La protection des biens uniquement	L'opération relève du GEMAPIEN L'opération relève du propriétaire des biens à protéger avec une information du GEMAPIEN
Prévention des inondations par ruissellement Nota : s'agissant du ruissellement, la responsabilité des propriétaires des parcelles reste engagée au titre de l'Article 640 du code civil (pas d'aggravation du risque à l'aval)	Construction d'un ouvrage écrêteur des eaux de ruissellement à l'échelle d'un bassin versant	Collectivité territoriale dotée de cette compétence qui peut relever soit de la gestion des eaux pluviales soit de la GEMAPI
Entretien de cours d'eau (dont entretien de la végétation, recalibrage du cours d'eau, entretien d'ouvrage)	L'article L215-14 du code de l'environnement précise que : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »	L'opération relève du propriétaire riverain ou d'un regroupement de propriétaires (ASA) les collectivités qui sont propriétaires riverain sont également tenues à cet entretien lequel n'est pas transféré au GEMAPIEN
	Substitution au(x) riverain(s) défaillant(s) par le biais d'une déclaration d'intérêt général (DIG)² lorsqu'il y a des enjeux de sécurité à l'aval des parcelles concernées.	L'opération relève du GEMAPIEN
Zone humide	Gestion d'une zone humide (protection restauration...)	L'opération peut relever de divers gestionnaires dont le GEMAPIEN qui assiste et/ou suit les préconisations des autres gestionnaires

*GEMAPIEN = CCVS

Nature de l'opération	Objectif principal	Porteur de l'opération (acteur)
Ouvrages de correction torrentielle	Hors secteur domanial :Stabilisation des profils, réduction des érosions et du charriage, rétention des laves ou charriage (sauf si ouvrage en lien avec système d'endiguement), lorsqu'il y a des enjeux humains	L'opération doit être portée par le GEMAPIEN
	Hors secteur domanial :Stabilisation des profils, réduction des érosions et du charriage, rétention des laves ou charriage (sauf si ouvrage en lien avec système d'endiguement), sans enjeux humains	L'opération peut être portée par le GEMAPIEN ou par le riverain en lien avec le GEMAPIEN
	En secteur domanial : Stabilisation des profils, réduction des érosions et du charriage, rétention des laves ou charriage (sauf si ouvrage en lien avec système d'endiguement), avec ou sans enjeux humains	L'opération doit être portée par le RTM ³ en lien avec le GEMAPIEN
	Interventions de prévention – protection contre les glissements de terrain, lorsqu'il y a des enjeux humains, à l'exclusion des interventions en domanial	L'opération ne relève pas de la GEMAPI
Renaturation d'un cours d'eau sur un tronçon conséquent	Atteindre le bon état de la masse d'eau, favoriser la biodiversité, favoriser l'auto-épuration (compétence obligatoire du GEMAPIEN article 211-7 du code de l'environnement)	L'opération relève prioritairement du GEMAPIEN qui à minima assiste l'aménageur ou l'opérateur (hydroélectricien) du tronçon concerné
Remise à ciel ouvert d'une portion de cours d'eau	Opération réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement	L'opération relève de l'aménageur en lien avec le GEMAPIEN
Dépollution	Remise en état après une pollution accidentelle.	L'opération relève prioritairement du pollueur. En cas de défaillance de ce dernier, le GEMAPIEN ou le gestionnaire du réseau qui est la cause de la pollution, peuvent intervenir en appui de la commune
Travaux d'urgence Nota : les travaux d'urgence peuvent être initiés par tous les acteurs y compris par les propriétaires/riverains	L'urgence est caractérisée par la sécurité des personnes et des biens (y compris atteinte au milieu)	Tous les acteurs peuvent intervenir dans le cadre des travaux d'urgence. Le maire dans le cadre de son pouvoir de police est un acteur important. Le GEMAPIEN peut assister le maire.(Apport d'expertise et capacité à gérer les suites des travaux sur le plan environnemental)

***GEMAPIEN = CCVS**

Annexe 2 : Grille d'analyse définissant l'intérêt général selon la nature de l'intervention prévue sur différents types d'infrastructure

Source : DDT de l'Isère

https://www.isere.gouv.fr/content/download/50987/348706/file/grille_GEMAPI_DDT38.pdf

Entrée par type d'infrastructure ou d'aménagement	Type d'interventions effectuées dans le cours d'eau	Intérêt Général ?
Voirie (autoroute, nationale, départementale, communale)	Protection de berge, fixation du profil en long ou du profil en travers, ouvrage de gestion du transport solide (piège à cailloux, plage de dépôt, ...), ouvrage de gestion des flottants (piège à embâcles), restauration de la franchissabilité piscicole, ...	Pas intérêt général au sens GEMAPI si l'effet se limite à l'infrastructure. L'intervention dans le lit du cours d'eau relève du gestionnaire de l'infrastructure Intérêt général au sens GEMAPI si l'effet est plus large
Voie ferroviaire		
Réseau (électrique souterrain, eau potable, eaux pluviales, eaux usées...)		
Piste forestière		
Piste pastorale		
Piste de ski (alpin, fond, ...)		
Plan d'eau de loisirs	Entretien, vidange, ... L'intervention relève du gestionnaire de l'infrastructure	Pas intérêt général au sens GEMAPI pour les plans d'eau privés
Terrains agricoles exploités	Protection de berge, prévention contre les inondations et le dépôt de matériaux L'intervention dans le lit du cours d'eau relève de l'action du propriétaire du terrain. Mais cas fréquent où l'effet de l'intervention ne se limite pas à la seule propriété concernée	Pas intérêt général au sens GEMAPI lorsque l'effet se limite à l'enjeu
Zones en cours d'urbanisation (lotissements, ZAC, ...)	Protection de berge, prévention contre les inondations Le besoin de protection est lié à l'aménagement de la zone, donc relève du porteur de l'aménagement	Non
Ouvrage écrêteur de crue	Curage et entretien si c'est un aménagement hydraulique	Oui intérêt général au sens GEMAPI
Canaux (irrigation ou autres usages)	Curage et entretien	Relève de l'intérêt particulier.
Zone humide	Aménagement de zone humide	Oui intérêt général au sens GEMAPI